

Dossier n° 6 – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale Masculine .... (NM....), datée du ....., opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « *Président du club équipe A qui se met en travers du chemin du vestiaire arbitre (accompagné d'insultes pendant match)* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture de l'ensemble des rapports deux supporters de l'équipe recevante, à la fin de la rencontre, seraient entrés sur l'aire de jeu et auraient invectivés les arbitres de manière agressive ;

CONSTATANT qu'il apparaît ainsi que deux supporters de l'équipe locale auraient eu une attitude agressive à l'encontre des arbitres ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT qu'au cours de l'étude du dossier, de nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de la Commission Fédérale de Discipline ; qu'en conséquence cette dernière a décidé, au cours de la séance disciplinaire du 30 octobre 2017, de surseoir à statuer ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- ....et son président ès-qualité ;
- Monsieur .... .., Délégué du club ;
- Monsieur ....., Dirigeant du ....;
- ....., Dirigeant du ....;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur .... reconnaît qu'il était passablement énervé suite à certaines décisions du corps arbitral pendant la dernière minutes de jeu ; qu'il a alors dit que cela était inadmissible et scandaleux ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique avoir échangé avec son Président et lui a fait part de son regret quant à son emportement car ce n'était pas une bonne attitude à avoir ; qu'il présente ses excuses au corps arbitral ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne que Monsieur .... reconnaisse que son attitude n'était pas la bonne et qu'il a présenté ses excuses à l'encontre des arbitres, elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT dès lors qu'au regard des éléments du dossier, la Commission constate et retient que Monsieur .... a tenu des propos déplacés et offensants à l'encontre des arbitres ;

CONSIDERANT que la Commission estime que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier de tels propos ; que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ;

CONSIDERANT qu'au regard de son statut et de sa fonction de dirigeant d'un club évoluant en Championnat de France de Nationale ....., Monsieur ....., se doit d'avoir un comportement exemplaire et faire preuve de retenue et de réserve ; qu'il est ainsi nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable sur et en dehors d'un terrain de basketball ;

CONSIDERANT que les faits retenus à l'encontre de Monsieur .... sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et de la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.9, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur .... reconnaît avoir exprimé son mécontentement à l'égard des arbitres au regard des décisions qu'ils ont prise ; que son énervement était dû à la défaite de son équipe et à la réaction de l'arbitre face à son comportement ; qu'en effet l'arbitre lui a indiqué qu'un rapport serait fait ;

CONSIDERANT que Monsieur .... présente ses excuses à l'égard du corps arbitral et reconnaît que son comportement n'était pas en adéquation avec sa fonction ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne que Monsieur .... présente ses excuses, elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT que dès lors au regard des éléments du dossier, la Commission estime que Monsieur .... a eu une attitude agressive et tenu des propos offensants à l'encontre d'un officiel de la rencontre ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite rappeler à Monsieur .... que les circonstances particulières d'une rencontre ne peuvent justifier un tel comportement ; qu'à ce titre les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable sur et en dehors d'un terrain de basketball ; qu'au surplus, un dirigeant d'un club évoluant en Championnat de France de Nationale ....., est tenu d'avoir un comportement exemplaire ; qu'il doit faire preuve de retenue et de réserve notamment au regard de son statut et de sa fonction ;

CONSIDERANT que les faits retenus à l'encontre de Monsieur .... sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et de la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.9, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....., délégué du club recevant :

CONSIDERANT que Monsieur .... a été mise en cause en sa qualité de délégué du club recevant sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT néanmoins qu'au regard des faits retenus, la Commission ne constate pas de manquement de la part de Monsieur .... au regard des responsabilités qui lui incombent sa fonction de délégué du club ;

CONSIDERANT en conséquence que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction de Monsieur .... ;

Sur la mise en cause du club du ....et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de l'association ....et de son Président au titre de la responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT que l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission constate et retient que Messieurs .... et .... ont eu une attitude à l'encontre de la déontologie et de la discipline sportive à l'égard des arbitres en leur tenant des propos déplacés en offensants ; que cela n'est pas tolérable ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la Commission souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (....) et de son Président ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (VT....) une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant d'une durée de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant d'une durée de huit (8) jours fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... .... (VT....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club .... (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du 02 janvier 2018 au 09 janvier 2018 inclus.*

Madame GRAVIER ;  
Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

#### Dossier n° 18 – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ....;

Après avoir entendu Monsieur ....;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

#### Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale Masculine .... (NM....), datée du ....., opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque renseigne les éléments suivants : « menace du 14A envers le deuxième arbitre : « de tout le match aucune faute sifflée ». Le joueur A12 en serrant la main de la paire d'arbitre : « Vous avez été mauvais tout le match ». Le coach A en venant serrer la main au 1er arbitre, il le menace d'avoir intérêt de regarder les vidéos et à bosser dessus. Cela a duré au moins 2 minutes et leur a empêcher de retourner au vestiaire. Aucune intervention du délégué de club » ;

CONSTATANT qu'au regard de l'ensemble des rapports des officiels, les joueurs de l'équipe recevante, Messieurs ..... (VT....) et .... (VT....), ainsi que l'entraîneur de l'équipe recevante, Monsieur ....(VT....), auraient, à la fin de la rencontre, tenus des propos déplacés et offensants, et eu une attitude menaçante à l'égard des arbitres ;

CONSTATANT que le délégué, Monsieur .... (VT....) ne serait pas intervenu afin de calmer la situation ;

CONSTATANT qu'il apparaît ainsi qu'à la fin de la rencontre, Messieurs ....., ....., ....auraient tenus des propos déplacés et offensants et auraient eu une attitude menaçante à l'égard des arbitres ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ..... ;
- Monsieur .... ;
- Monsieur ....;
- Monsieur .... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre

Sur la mise en cause de Monsieur .....

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 1er 2017, Monsieur ..... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur ..... explique que suite à une action de jeu, en fin de match, il a demandé des explications à l'aide arbitre mais que ce dernier lui a dit qu'il ne pouvait pas lui parler et qu'il fallait qu'il revienne le voir en fin de match ;

CONSIDERANT qu'à la fin du match, Monsieur ..... explique que lorsqu'il a entamé une discussion avec l'aide arbitre, l'arbitre est venu interrompre la conversation et a ordonné à l'aide arbitre de le suivre ; qu'à ce moment-là Monsieur ....., s'est permis de dire à l'arbitre que l'aide arbitre lui avait promis un entretien à la fin du match ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur ..... fait part de son incompréhension face à cela sachant que la conversation était respectueuse et bienveillante ; qu'il regrette l'incohérence du corps arbitral ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission estime que Monsieur ..... a eu une attitude insistante et pouvant être considérée comme menaçante ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les arbitres ne sont pas tenu de répondre à des demandes d'explications ; que Monsieur ..... doit respecter cela ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur ..... que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ;

qu'ainsi des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier ce genre d'attitude ;

CONSIDERANT enfin que la Commission estime que Monsieur ..... se doit d'avoir, en toute circonstance, une attitude correcte sur et autour d'un terrain de Basketball notamment à l'égard des arbitres ;

CONSIDERANT que les faits retenus à l'encontre de Monsieur ..... sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et de la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ..... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 1er 2017, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique qu'il n'a fait, durant la rencontre, aucun acte et aucun geste antisportif qui sont allés à l'encontre de l'intégrité physique et morale des arbitres ;

CONSIDERANT qu'il indique qu'à la fin du match, il est allé saluer les arbitres ; que cependant étant légèrement frustré par le résultat du match, il leur a simplement dit la phrase suivante : « *Je vous remercie par politesse mais je dois vous dire que je ne suis pas satisfait de votre prestation* » ;

CONSIDERANT que Monsieur .... précise que cet échange n'a duré que quelques secondes ; que les arbitres ont pris le temps de lui serrer la main puis qu'il les a quittés à ce moment-là ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission estime que Monsieur .... a eu une attitude offensante à l'encontre des arbitres et qu'il leur a tenu des propos déplacés ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il n'appartient pas à Monsieur .... d'aller à l'encontre des arbitres afin de leur porter un jugement quant à leur prestation ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur .... que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'ainsi des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier ce genre de propos et d'attitude ;

CONSIDERANT enfin que la Commission estime que Monsieur .... se doit d'avoir, en toute circonstance, une attitude correcte sur et autour d'un terrain de Basketball notamment à l'égard des arbitres ;

CONSIDERANT que les faits retenus à l'encontre de Monsieur .... sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et de la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 1<sup>er</sup> 2017, Monsieur .... s'est présenté devant la Commission ;



CONSIDERANT que concernant les faits reprochés, Monsieur ....reconnait avoir dit aux arbitres qu'il leur enverrait la vidéo du match afin qu'ils puissent travailler dessus ; que pour autant, il n'a en aucun cas indiqué au premier arbitre qu'il avait intérêt à regarder la vidéo ;

CONSIDERANT que Monsieur ....précise que cette phrase n'avait pas un caractère menaçant et qu'il n'a pas été agressif ; qu'il présente ses excuses aux arbitres, si tel était leur ressenti ; qu'il n'avait aucune volonté d'être offensant ;

CONSIDERANT que si la Commission estime que le comportement de Monsieur ....ne peut être caractérisé d'agressif, elle ne peut que constater pour autant qu'il s'agit d'une attitude déplacée et offensante ;

CONSIDERANT en effet que la Commission relève que les propos de Monsieur ....à l'encontre de l'arbitre sont malvenus et qu'ils peuvent être interprétés comme étant menaçants et une remise en cause des compétences de l'arbitre ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au déroulement d'une rencontre ; que les faits de jeu ou le contexte particulier d'une rencontre, ne peuvent en aucun cas justifier les propos tenus par Monsieur ....;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'un entraîneur d'une équipe évoluant en Championnat de Nationale Masculine .... se doit de respecter et d'accepter les décisions du corps arbitral ; que de plus Monsieur ....doit avoir un rôle exemplaire notamment au regard de son statut, de sa fonction et des joueurs qu'il entraîne ;

CONSIDERANT enfin que la Commission retient que Monsieur ....a eu une attitude déplacée et offensante à l'égard d'un officiel ; que cela est en contradiction avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ....est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....., délégué du club recevant

CONSIDERANT que Monsieur .... a été mise en cause en sa qualité de délégué du club recevant sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique, dans les observations qu'il a transmises à la Commission, ne pas être intervenu car il ne sentait aucune menace à l'encontre des arbitres ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits retenus, la Commission ne constate que Monsieur .... n'est pas intervenu afin de calmer une situation qui aurait pu dégénérée ; qu'elle estime qu'il s'agit d'un manquement au regard des responsabilités que lui incombe sa fonction de délégué du club ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de .... (....) et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association .... (....) et de son Président ès-qualité ont été mise en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., vice-président du club de ....., s'est présenté devant la Commission ; qu'il reconnaît que la phrase prononcée par Monsieur ....., est malencontreuse et que ce dernier présente ses excuses ; qu'il indique que concernant le joueur ..... le terme agression est excessif car il a suivi les arbitres pour rejoindre le vestiaires ; qu'il n'a pas exercé de menace particulière ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur ....explique que Monsieur ....., délégué du club lors de la rencontre, a exceptionnellement remplacé la personne habituellement dédiée à ce poste ; qu'il n'a pas jugé opportun d'intervenir sachant qu'il n'y a pas eu d'agression ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier et des auditions, la Commission ne peut que constater et retenir Messieurs ....., .... et ....ont eu, à l'égard des arbitres, une attitude en contradiction avec la déontologie et le discipline sportive ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut tolérer en aucune façon ce type de comportement sur un terrain de Basketball, qu'aucune circonstance particulière ou qu'aucun fait de jeu ne peuvent justifier ; qu'il est nécessaire de respecter les arbitres et leurs décisions ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et de sensibiliser ses licenciés quant à leurs comportements et leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toute circonstance ;

CONSIDERANT ainsi que pour anticiper et éviter tous types de débordements, la Commission souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et de sensibiliser ses licenciés quant à leurs comportements et les conséquences de leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toute circonstance ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission considère que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus ; qu'en conséquence le club de .... (....) est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que pour autant la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction de son Président ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (VT....) une interdiction d'exercer la fonction de joueur pour une durée d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur ..... (VT....) une interdiction d'exercer la fonction de joueur pour une durée de quinze (15) jours avec sursis ;



- D'infliger à Monsieur ....(VT....) une interdiction d'exercer la fonction de technicien pour une durée de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercer la fonction de délégué de club pour une durée de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive .... (....) une amende de trois cent cinquante (350€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive .... (....) ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Madame GRAVIER ;  
Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

#### Dossier n° 17 – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

#### Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du Championnat Départemental Masculin .... (DM....), datée du ....., opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des différents rapports, il apparaît que Monsieur .... (VT....) aurait, sans être régulièrement qualifié, joué la rencontre sous l'identité du joueur .... (VT....) ;

CONSTATANT que suite à cela, la Commission de Discipline du Comité Départemental de la Vienne a diligenté une instruction sur ces différents griefs ;

CONSTATANT qu'il apparaît, au regard de l'instruction, la mise en cause d'un membre élu du Comité Départemental de la Vienne ; qu'à ce titre et après l'instruction du dossier, la Commission de Discipline du Comité Départemental de la Vienne s'en est dessaisie à des fins de transmission à la Commission Fédérale de Discipline, commission règlementairement compétente ;

CONSTATANT en effet que l'article 2.3.1.a) du nouveau règlement disciplinaire général, prévoit notamment que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour traiter tous les dossiers pour lesquels un membre élu du Comité Départemental est mise en cause ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de discipline a ainsi régulièrement été saisie par l'organisme disciplinaire départemental qui a, sur ces différents griefs, diligenté une instruction ;

CONSTATANT que sur la base des informations relevées et transmises par la Commission Départementale dans le cadre de son instruction, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son président ès-qualité
- Monsieur ....., joueur .... et membre élu du Comité Départemental de la Vienne
- Monsieur ....., joueur ....
- Monsieur ....., entraîneur ....

CONSTATANT qu'au regard de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, les personnes mises en cause font l'objet d'une suspension provisoire depuis le 08 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur .....

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT que lors de l'instruction diligentée par la Commission de Discipline du Comité Départemental de la ....., Monsieur .... a indiqué qu'il ne pensait pas qu'il y avait un souci avec sa qualification et sa licence ; qu'il a, en effet, rempli sa demande de mutation fin septembre et que le club de .... lui a demandé de jouer la rencontre du 1<sup>er</sup> octobre ;

CONSIDERANT Monsieur .... précise qu'il n'était pas au courant qu'il ne pouvait pas jouer et ne savait pas qu'il avait participé à la rencontre sous le nom d'un autre joueur ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur .... estime ne pas être responsable des faits reprochés et qu'il n'a pas à en subir les conséquences car il a transmis sa demande de licence et qu'on lui a demandé de jouer ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater que Monsieur .... a participé à une rencontre de championnat sans être régulièrement qualifié et sous l'identité d'un autre joueur ;

CONSIDERANT que l'article 401 des Règlements Généraux de la Fédération indique notamment que tout personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération ; que la licence confère, dès sa validation par l'organisme compétent, le droit de participer aux activités Fédérales ;

CONSIDERANT que la Commission retient que Monsieur .... ne jouissait pas de ce droit lors de la rencontre ;

CONSIDERANT que si la Commission relève que Monsieur .... a participé à la rencontre sur demande de son club, elle estime que ce dernier ne peut s'exonérer du fait qu'il aurait dû au préalable se renseigner quant à la validation de sa licence et de sa compétence ;

CONSIDERANT que les faits retenus à l'encontre de Monsieur .... constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.4 Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4, et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT que lors de l'instruction diligentée par la Commission de Discipline du Comité Départemental de la Vienne, Monsieur .... explique avoir officié en tant qu'entraîneur, lors de la rencontre, uniquement parce que son fils devait y prendre part ; qu'il a toutefois dû amener ce dernier à un match de football et que lorsqu'il est revenu il a signé la feuille de marque de la rencontre sans avoir l'avoir relu et vérifié ;

CONSIDERANT que Monsieur .... rajoute qu'à l'annonce de la décision de faire jouer Monsieur ....., il pensait que le match serait perdu mais qu'il ne ferait pas l'objet d'un tel rebondissement vu le niveau de jeu ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater et retenir que Monsieur .... a fait participer à une rencontre un joueur non régulièrement qualifié ; que Monsieur .... était pertinemment au courant que Monsieur .... n'était pas qualifié pour la rencontre puisqu'il l'a fait jouer sous l'identité de son propre fils ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'il s'agit d'une usurpation d'identité avérée et volontaire ; qu'il s'agit d'une circonstance aggravante ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir du fait qu'il n'a coaché l'équipe simplement parce que son fils devait participer à la rencontre ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission relève que Monsieur .... n'a pas pris son rôle de technicien au sérieux ; qu'il a failli quant aux obligations que lui incombe cette fonction ;

CONSIDERANT qu'en tant que technicien, et quel que soit le niveau de pratique, la Commission tient à rappeler à Monsieur .... qu'il se doit de connaître et d'appliquer les Règlements de la Fédération en toute circonstance ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur .... sont d'une gravité importante et hautement répréhensibles ; qu'ils constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4, et 1.1.13 Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4, et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT que lors de l'instruction diligentée par la Commission de Discipline du Comité Départemental de la Vienne, Monsieur .... explique qu'il n'a pas demandé personnellement à

Monsieur .... de venir afin de participer à la rencontre ; qu'il n'était pas au courant que Monsieur LIMOUSIN ne figurait pas sur la feuille de marque et qu'il évoluerait sous l'identité d'un autre joueur ;

CONSIDERANT que Monsieur .... précise qu'il a participé à la rencontre uniquement en tant que joueur et qu'il n'est en aucun cas complice d'une éventuelle irrégularité ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater et retenir que Monsieur ....., en sa qualité de correspondant de ....., ne pouvait ignorer que Monsieur .... n'était pas régulièrement qualifié à la date de la rencontre ; qu'il disposait des éléments permettant d'en informer le joueur et le club ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur .... en peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et de se prévaloir du fait qu'il était simplement joueur lors de la rencontre ;

CONSIDERANT en effet que la Commission estime qu'en sa qualité de correspondant du club et au surplus de membre élu du Comité Directeur du Comité Départemental de la Vienne, Monsieur .... aurait dû intervenir ou du moins mettre en garde Monsieur .... et le club quant à la situation du joueur les conséquences d'une éventuelle participation à la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'il s'agit de circonstances aggravantes ; qu'elle constate une défaillance quant à ses obligations au regard de son statut et de ses fonctions ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur .... sont d'une gravité importante et hautement répréhensibles ; qu'ils constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4, et 1.1.13 Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de .... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de l'association sportive de .... et son président sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4, et 1.1.13, ainsi qu'au titre de la responsabilité ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT que lors de l'instruction diligentée par la Commission de Discipline du Comité Départemental de la ....., Monsieur .... explique qu'au moment des faits la demande de mutation de Monsieur .... était en cours ; qu'il reconnaît dès lors avoir demandé à Monsieur .... de venir au match dans l'éventualité où sa licence aurait été validée ; que face à l'absence de Monsieur ....., il a demandé à Monsieur .... de jouer à sa place afin de le remplacer ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique n'a pas voulu tricher mais simplement permettre à un joueur de jouer une rencontre de Basket ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur .... précise n'avoir pas mesuré les conséquences de cet acte et ne pensait pas que cela prendrait une telle ampleur ; qu'il indique toutefois assumer son acte ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater et retenir d'une part, qu'en sa qualité de Président de ....., Monsieur .... ne pouvait ignorer que Monsieur .... n'était pas régulièrement qualifié à la date de la rencontre ; que d'autre part, au regard de sa

fonction de marqueur lors de la rencontre, Monsieur ....., était conscient que Monsieur .... a pris part à la rencontre sous l'identité d'un autre joueur ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire de rappeler à Monsieur .... qu'en cas accident ou de blessure, du joueur lors de la rencontre, les conséquences auraient pu être très importantes ; qu'en effet le joueur n'aurait en aucun cas bénéficié de l'assurance Fédérale et que la responsabilité personnelle de Monsieur .... aurait pu être directement engagée ;

CONSIDERANT que s'il n'a pas mesuré les conséquences d'un tel acte, la Commission estime que Monsieur .... a agi en toute connaissance de cause en demandant à Monsieur .... de prendre part à la rencontre et ce sous l'identité d'un autre joueur ;

CONSIDERANT que la Commission relève qu'il s'agit d'une volonté délibéré de frauder sur l'identité d'un joueur afin de lui permettre de prendre part à une rencontre ; que cela est constitutif de facteurs aggravants ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur .... que l'article 401 des Règlements Généraux de la Fédération indique notamment que tout personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération ; que la licence confère, dès sa validation par l'organisme compétent, le droit de participer aux activités Fédérales ;

CONSIDERANT qu'en tant que Président d'un club, la Commission indique à Monsieur ....., qu'il se doit de connaître et d'appliquer les Règlements de la Fédération en toute circonstance ; qu'en ce sens il est garant de la régularité de la qualification de l'ensemble des licenciés de son club, afin de prendre part aux activités Fédérales ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission relève une défaillance de Monsieur .... dans l'application de sa fonction de Président de club au regard des responsabilités qui lui incombent cette fonction ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur .... et de l'association .... sont d'une gravité importante et hautement répréhensibles ; qu'ils constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline estime devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association .... et de son Président es-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (V....) un avertissement ;
- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercer la fonction de technicien pour une durée de quatre (4) mois fermes et de six (6) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction de toutes fonctions pour une durée de deux (2) mois fermes et de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (VT....) une interdiction de toutes fonctions pour une durée de six (6) mois fermes et de six (6) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive .... (....) une amende de cent (100€) euros et la perte par pénalité de la rencontre ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*Monsieur .... étant suspendu depuis le 08 Octobre 2017, le reste de sa peine ferme s'établira du 18 janvier 2018 au 8 février 2018 inclus.*

*Monsieur .... étant suspendu depuis le 08 Octobre 2017, la peine ferme a été purgée.*

*Monsieur .... étant suspendu depuis le 08 Octobre 2017, le reste de sa peine ferme s'établira du 18 Janvier 2018 au 8 Avril 2018 inclus.*

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

Madame GRAVIER ;  
Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

### Dossier n° 19 – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement convoqué ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du Championnat Régional Senior Masculin .... (R....), datée du ....., opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports des officiels, il apparaît que suite à une action de jeu, une violente altercation physique aurait eu lieu entre le joueur de l'équipe recevant, Monsieur ....(VT....), et Messieurs .... (VT....), .... (VT....) et .... (VT....), joueurs de l'équipe visiteuse ;

CONSTATANT que Monsieur ....aurait donné un coup de poing à Monsieur .... et aurait violemment bousculé Messieurs .... et .... ;

CONSTATANT que cette altercation aurait engendré l'envahissement du terrain des joueurs des deux équipes et des supporters ; que la rencontre aurait définitivement été arrêtée sur le score de 36 à 33 pour l'équipe visiteuse ;



CONSTATANT que Messieurs .... et .... ont déposé plainte, à l'encontre de Monsieur ....., auprès de la Gendarmerie pour des faits de violence ;

CONSTATANT Monsieur .... a également déposé plainte, à l'encontre de Monsieur ....., auprès du Commissariat de Police de ....., pour des faits de violence ;

CONSTATANT que suite à cet incident, la Commission de Discipline de la Ligue de .... a été régulièrement saisie par rapport d'arbitre ; que toutefois au regard du dépôt de plainte et conformément à l'article 2.3.1.a), la Commission régionale s'est dessaisie du présent dossier et l'a transmis à la CFD, commission règlementairement compétente ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son président ès-qualité ;
- .... et sa Président ès-qualité ;
- Monsieur ....., entraîneur .... ;
- Monsieur ....., entraîneur .... ;
- Monsieur ....., joueur .... ;
- Monsieur .... , joueur .... ;
- Monsieur .... ....., joueur .... ;
- Monsieur ....., joueur .... ;
- Monsieur ....., délégué du club recevant

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

#### Sur les auditions

CONSIDERANT que Monsieur .... s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ; qu'il indique avoir été victime de fautes antisportives dès le début de la rencontre et à plusieurs reprises de la part du joueur B5, Monsieur .... ; qu'évoluant au poste d'intérieur, il sait qu'il est à même de prendre des coups mais n'accepte pas d'être poussé dans le dos ; qu'en réaction à cela il a donné un coup de poing ;

CONSIDERANT que Monsieur .... regrette son geste qui n'est pas sportif et présente ses excuses par rapport à ce qu'il s'est passé ; qu'il explique qu'en 25 années de pratique de Basket c'est la première que cela lui arrive ;

CONSIDERANT que Monsieur .... accompagnant Monsieur ....., s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline le 1<sup>er</sup> décembre 2017 afin d'apporter son témoignage ; que s'il reconnaît que Monsieur .... a donné un coup de poing à un joueur, s'est uniquement en réaction à un coup qu'il a reçu ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ; qu'il indique qu'il n'était pas présent lors du match mais que les faits lui ont été relatés ; qu'il explique qu'il n'y a pas eu de bagarre générale et que les joueurs des deux équipes ne

sont pas rentrés sur le terrain ; qu'après la rencontre, le club a décidé de suspendre Monsieur ...jusqu'à sa convocation devant la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur .... s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline le 1er décembre 2017 ; qu'il reconnaît avoir fait faute sur Monsieur .... dès l'entame du match, celui-ci étant assez physique ; que lors de l'action de jeu avec Monsieur ...., il a reçu un coup au niveau du thorax et qu'il est tombé sur la main provoquant une fracture du 5ème métacarpe ; que les joueurs B6 [...] et B8 [Monsieur ....] sont alors intervenus pour le protéger ;

CONSIDERANT que Monsieur .... précise qu'il n'a pas porté de coup à Monsieur ....;

CONSIDERANT que Monsieur .... s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline le 1er décembre 2017 ; qu'il indique qu'il a vu le joueur B5 [Monsieur ....] prendre un coup et tombé au sol ; qu'il est alors intervenu et qu'il a également pris en coup ; qu'il précise qu'il n'y a pas eu de bagarre générale et qu'il regrette qu'un tel spectacle ait été donné ; qu'enfin, à aucun moment il n'a souhaité être violent ;

CONSIDERANT que Monsieur .... s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline le 1er décembre 2017 ; qu'il indique notamment que les arbitres ont contrôlé les actions antisportives ; que le joueur A13 [Monsieur ....] a poussé un joueur de son équipe et qu'une altercation s'en est suivie ; qu'il a reçu un coup à la lèvre qui a engendré 5 jours d'I.T.T. ; que les joueurs de .... ont refusé de reprendre la rencontre au vu de nombre de joueurs blessés ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....:

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier et des auditions, la Commission relève qu'à la suite d'un fait de jeu, Monsieur .... eu une réaction inappropriée à l'endroit de .... ; que la Commission retient que cette réaction a constitué l'élément déclencheur des incidents ; qu'une altercation a ensuite eu lieu ;

CONSIDERANT d'une part que lors de cette altercation, la Commission constate que Monsieur .... a eu un comportement physiquement violent à l'encontre de Messieurs ...., .... et ...., en leur portant des coups ; que d'autre part les coups portés à chacun ont entraîné une Incapacité Totale de Travail pour chacun des joueurs ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission ne peut que constater, que Monsieur .... a commis des actes de violence physique qui ont porté atteinte à l'intégrité physique des joueurs susmentionnés ; que cela constituent des circonstances aggravantes ; que cela est intolérable ;

CONSIDERANT que la Commission indique à Monsieur .... que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'ainsi des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier d'une attitude physiquement violente ;

CONSIDERANT ainsi que s'il estime être victime de fautes antisportives, la Commission indique qu'en aucun cas Monsieur .... doit se faire justice lui-même ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la Commission considère que Monsieur .... a été à l'origine des incidents survenus lors de la rencontre ; qu'il ne peut ainsi s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle à Monsieur ...., joueur expérimenté, qu'il est nécessaire d'avoir, en toute circonstance, un comportement irréprochable et de respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ....sont d'une gravité importante et hautement répréhensibles ; qu'ils constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ....est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Messieurs ....., ..... et ..... ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Messieurs ....., ..... et .... sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier et des auditions, la Commission ne peut que constater et retenir que Messieurs .... .., ..... et .... ont pris part à une altercation qui a engendré l'arrêt total de la rencontre ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission considère que Messieurs .... .., ..... et .... ont été victimes d'une agression physique caractérisée ; que cela leur occasionné un Incapacité Totale de Travail plus ou moins importante ; qu'il s'agit de circonstance atténuantes ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission indique à Messieurs .... .., ..... et .... que répondre à une attitude répréhensible par une attitude pouvant être également répréhensible, n'est pas la réaction adéquate à adopter ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à ce titre, que les arbitres sont là pour prendre toute décision relative au bon fonctionnement d'une rencontre ; qu'ainsi des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier le fait de prendre part à une altercation sur un terrain de Basket ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle aux joueurs, qu'il est nécessaire d'avoir en toute circonstance, un comportement irréprochable et de respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que les faits reprochés à Messieurs .... .., ..... et .... sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Messieurs .... .., ..... et .... sont disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Messieurs .... et ..... ;

CONSIDERANT que Messieurs .... et ....ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit notamment que « *pendant la rencontre l'entraîneur est responsable du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque* » ;

CONSIDERANT que suite aux auditions et à l'étude des éléments versés au dossier, la Commission ne peut que constater que Messieurs ....et Messieurs ....., .....et .... ont eu une violente altercation physique, qui a engendré l'arrêt définitif de la rencontre ;

CONSIDERANT que ce genre de fait n'a pas sa place sur un terrain de Basketball ; qu'ainsi il ne faut en aucun cas minimiser ce genre d'incident ; qu'à ce titre et qu'en tant qu'entraîneur, Messieurs .... et , sont invités par la Commission à sensibiliser ses joueurs sur ce point ;

CONSIDERANT que pour autant la Commission estime qu'aucun élément ne permet de retenir la responsabilité directe de Messieurs .... et ....;

CONSIDERANT en conséquence que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction de Messieurs .... et ....;

Sur la mise en cause de Monsieur ....., délégué du club recevant :

CONSIDERANT que Monsieur .... a été mise en cause en sa qualité de délégué du club recevant sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT néanmoins qu'au regard des faits retenus, la Commission ne constate pas de manquement de la part de Monsieur .... au regard des responsabilités qui lui incombent sa fonction de délégué du club ;

CONSIDERANT en conséquence que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction de Monsieur .... ;

Sur la mise en cause des clubs l'.... et de .... et leurs Présidents es-qualité :

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des associations sportives de l'.... (....) et de .... (....) ainsi que de leurs Présidents au titre de la responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT en effet que l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier et des auditions, la Commission ne peut que constater et retenir que suite à une action de jeu, des joueurs des deux équipes ont eu une violente altercation physique ; que s'il n'y pas eu de bagarre générale, cette altercation physique n'a pas permis à la rencontre d'aller jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut tolérer en aucune façon ce type de comportement sur un terrain de Basketball, qu'aucune circonstance particulière ou qu'aucun fait de jeu ne peuvent justifier ; que l'ensemble des acteurs d'une rencontre doivent avoir un comportement irréprochable et doivent mutuellement se respecter ;

CONSIDERANT que ce type de comportement ne reflète pas les valeurs du sport et notamment du Basket ; que la déontologie et la discipline sportive à l'égard de la Fédération ne sont pas respectées ; que cela est inacceptable ;

CONSIDERANT que la Commission trouve extrêmement dommageable qu'une rencontre de Basket, quelle qu'elle soit, n'aille pas jusqu'à son terme pour des faits de violence ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission souhaite alerter les clubs de l'.... et de .... qu'il s'agit d'incidents d'une gravité importante ; qu'il est dès lors fondamental de ne pas banaliser ni de minimiser ce genre de comportement qui n'a pas sa place sur un terrain de Basketball ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la Commission souhaite rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes ;

CONSIDERANT que pour autant la Commission estime que les faits reprochés n'engagent pas la responsabilité directe des clubs de l'.... et de .... ainsi que de leurs Présidents ès-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la Commission décide de ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre des clubs l'.... et de .... ainsi que de leurs Présidents ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ....(VT....), une interdiction d'exercer la fonction de joueur pour une durée de trois (3) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... ....(VT....) un avertissement ;
- D'infliger à Monsieur .... .... (VT....) un avertissement;
- D'infliger à Monsieur .... (VT....) un avertissement ;
- De faire rejouer la rencontre à huis clos avec la présence d'un délégué de la Ligue Régionale de .... ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... (VT....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ....(VT....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de l'.... (....) et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de .... et de son Président ès-qualité ;

La peine ferme de Monsieur ....s'établira du 22 janvier 2018 au 22 avril 2018 inclus.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

Madame GRAVIER ;  
Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° 39 – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale Féminine .... (NF....), datée du ....., opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « *Altercation entre la 7A et 7B, à la fin de la rencontre, lors de l'échange des poignées de main, qui fera l'objet d'un rapport par les officiels* » ;

CONSTATANT que la joueuse 7A est Madame .... (JE....) ; que la joueuse 7B est Madame .... (VT....) ;

CONSTATANT que l'ensemble des rapports indiquent qu'après la fin du temps de jeu, lors du serrage de mains, une altercation physique et aurait eu lieu entre Mademoiselle .... (VT....) joueuse de l'équipe visiteuse, et Mademoiselle .... (VT....), joueuse de l'équipe recevable ;

CONSTATANT que Madame .... aurait donné une gifle à Madame .... ;

CONSTATANT qu'il apparaît ainsi, que madame .... aurait eu une attitude physiquement violente à l'égard de Madame .... en lui donnant une gifle ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son président ès-qualité ;
- Madame ....., Joueuse d'.... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Madame ....

CONSIDERANT que régulièrement informée et convoquée à la séance disciplinaire du vendredi 1<sup>er</sup> 2017, Madame .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;



CONSIDERANT que Madame .... explique que durant la rencontre Madame .... n'a cessé de la provoquer par des paroles, des mauvais gestes et des sourires narquois ; que pour autant elle n'a rétorqué à aucune de ses provocations et que tout cela s'est déroulé sous les yeux des arbitres sans qu'ils n'interviennent ;

CONSIDERANT que Madame .... indique qu'à la fin du match, Madame .... a refusé de lui serrer la main et a continué à la narguer ; qu'elle reconnaît et assume alors avoir eu à son égard un geste déplacé mais rien de plus ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater et retenir que Madame .... a eu une attitude physiquement agressive à l'encontre de la joueuse .... en lui donnant une gifle ; que ce n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission estime que si Madame .... a eu le sentiment que Madame .... a eu une attitude provocatrice à son égard durant la rencontre, elle ne doit pas pour autant se faire justice elle-même et avoir, en réaction, une attitude elle-même répréhensible ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission indique à Madame .... que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier d'une attitude physiquement violente ; qu'à ce titre les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ;

CONSIDERANT que sens la Commission souhaite rappeler à Madame .... qu'il est nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable sur et en dehors d'un terrain de basketball ; qu'elle se doit de respecter ses adversaires ;

CONSIDERANT de plus que la Commission regrette le manque d'honnêteté de Madame .... ; qu'en effet donner une gifle à une adversaire n'est pas anodin et n'est pas un simple geste déplacé ;

CONSIDERANT que Madame .... ne doit pas banaliser ce type de comportement lorsqu'elle s'estime contrariée ;

CONSIDERANT que Madame .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus après la rencontre ; que les faits reprochés constituent effectivement des infractions sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence et au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général Madame .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du club .... et de son Président ès-qualité

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de l'association .... (....) et de son Président au titre de la responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT que l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission constate et retient que Madame .... a eu une attitude physiquement agressive à l'encontre d'une joueuse adverse ; que cela n'est pas tolérable ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la Commission souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive .... (...) et de son Président es-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Madame .... (VT....), une interdiction d'exercer la fonction de joueur pour une durée d'un (1) mois et quinze (15) jours fermes et de deux (2) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive d'.... (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

*La peine ferme de Madame .... s'établira du 22 janvier 2018 au 9 mars 2018 inclus.*

Madame GRAVIER ;  
Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

**Dossier n° 38 – 2017/2018 : Affaire ....**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

CONSTATANT que lors de la rencontre n° .... du championnat Nationale Masculine .... (NM....), datée du ...., opposant .... au ...., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Utilisation d'une machine corne de brume à la fin du QT2 alors que le responsable de salle avait été prévenu de couper la machine* » ;

CONSTATANT que le rapport du premier arbitre indique que « *utilisation pendant la 1ère mi-temps d'une machine corne de brume que j'ai fait arrêter. Toutefois celle-ci a été de nouveau réutilisée à la fin du QT2 lors d'une passe entre les joueurs de ....* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports des officiels, un spectateur de l'équipe recevante aurait, malgré l'intervention du responsable de salle, à plusieurs reprises utilisé une machine de type corne de brume, ce qui aurait provoqué des nuisances sonores ;

CONSTATANT ainsi, il apparaît qu'un spectateur de l'équipe recevante aurait eu une attitude déplacée et contraire à la déontologie et la discipline sportive ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de .... et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de l'association .... et de son Président au titre de la responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT que l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017, Monsieur ...., Président du club, a transmis par courriel ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur .... reconnaît qu'un supporter a utilisé un klaxon et que cela a engendré l'intervention du délégué du club ; qu'il précise toutefois que le supporter a agi sous le coup de la frustration et de la déception ; que pour autant il n'y a pas eu d'agression ni d'insultes envers les arbitres ;

CONSIDERANT que Monsieur .... présente ses excuses quant aux faits reprochés ainsi que celles transmises par le supporter au club ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments constituant le dossier, la Commission constate et retient qu'un supporter du club recevant a eu une attitude déplacée qui a perturbé le bon déroulement de la rencontre, par des nuisances sonores, et provoqué l'intervention du délégué du club ;

CONSIDERANT que la Commission estime que ce genre d'attitude est contraire à la déontologie et la discipline sportive et que cela n'a pas sa place autour d'un terrain de Basketball ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle qu'un club, évoluant a fortiori en championnat de France de NM1, se doit de s'assurer de la bonne organisation et du bon déroulement d'une rencontre ;

CONSIDERANT ainsi que pour anticiper et éviter tous types de débordements, la Commission souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et de sensibiliser ses supporters quant à leurs comportements et leurs actes et leurs conséquences ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toute circonstance ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission considère que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus ; qu'en conséquence le club de .... (...) est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que pour autant la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction de son Président ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'association sportive .... (...), un avertissement et une amende de cinq cent (500€) euros ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive .... (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

Madame GRAVIER ;  
Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

**Dossier n° 20 – 2017/2018 : Affaire ....**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ....., Directeur du service du Contrôle de la Pratique de la FFBB et représentant la Commission de Contrôle de Gestion ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

CONSTATANT que la Commission de Contrôle de Gestion des clubs Fédéraux (CCG) a constaté que l'association sportive .... avait enfreint la réglementation Fédérale concernant ses obligations comptables, de gestion, d'enregistrements de contrat, de rémunérations des sportifs, et n'avait pas produits les documents dans les dates imparties par les règlements ou fixées par la CCG, ou produits des documents incomplets ou non fiables lors de la saison 2016/2017 ;

CONSTATANT qu'il apparaît d'une part que concernant la joueuse ....., que les dirigeants de l'association sportive ....., ont transmis à la CCG un tableau des ressources humaines ne faisant pas apparaître la totalité des engagements financiers contractés par le club avec la joueuse ; que de plus, le contrat de travail de la joueuse a été transmis à la CCG 18 mois après sa signature ;

CONSTATANT d'autre part que concernant la joueuse ...., il apparaît le club a transmis une déclaration sur l'honneur précisant que la joueuse ne percevrait aucune rémunération et/ou indemnisation en contrepartie de sa participation aux rencontres de l'équipe première du club ; qu' il s'avère, toutefois, que le club avait signé avec la joueuse, le 30 juin 2016, un engagement conventionnel prévoyant la mise à disposition d'un logement et le versement d'indemnités mensuelles ; que la joueuse a transmis cette convention à la CCG ;

CONSTATANT qu'il ainsi que les dirigeants de l'association sportive de .... auraient contrevenu aux dispositions du titre VII des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.6 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par la Commission de Contrôle de Gestion sur ces différents griefs ;

CONSTATANT que la Commission précise dans un premier temps, qu'elle statuera uniquement sur la responsabilité des dirigeants l'association sportive .... ; qu'en effet la Commission de Contrôle de Gestion s'est déjà prononcé sur la responsabilité de l'association ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques suivantes :

- Monsieur ...., Président de l'association sportive .... ;
- Monsieur ...., vice-Président de l'association sportive .... ;
- Monsieur ...., Trésorier de l'association sportive .... ;

#### Sur les auditions

CONSIDERANT que Monsieur .... s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ; qu'il reconnaît avoir failli quant à la transmission de documents relatifs à la situation des joueuses .... et .... ; que pour autant cela a rectifié au niveau du club en terme d'organisation et de restructuration ;

CONSIDERANT que concernant la joueuse ....., Monsieur .... explique que son contrat a été signé avec un avenant ; qu'il reconnaît n'avoir transmis à la Commission de Contrôle de Gestion uniquement le contrat, dans l'attente de l'éclaircissement d'une situation conflictuelle avec la joueuse ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur .... indique que s'il est vrai que le club n'a pas transmis l'ensemble des documents à la Commission de Contrôle de Gestion, il n'y avait pour autant aucune volonté délibéré de dissimuler des informations à la Commission de Contrôle de Gestion ; que le principal réside dans le fait que les comptes du club soit à l'équilibre ;

CONSIDERANT que Monsieur .... s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ; qu'il explique que le club a eu une gestion difficile avec la joueuse .... quant à son comportement ; qu'il reconnaît que le club a signé une convention avec la joueuse et qu'au regard de la situation difficile de cette dernière, le club lui a assuré, au travers de cette convention, une aide financière afin de lui permettre de pouvoir vivre et se nourrir ;

CONSIDERANT que Monsieur .... indique que le club n'a jamais voulu tricher et que le principal objectif est l'équilibre financier ;

CONSIDERANT que la Commission de Contrôle de Gestion était représentée par Monsieur ....., Directeur du Service du Contrôle de la Pratique de la FFBB ; qu'il indique que ladite Commission a reproché au club un non-respect des règlements sur la production des documents et leur fiabilité ; que les difficultés rencontrées avec les joueuses n'expliquent la production tardive des documents ;

Sur la mise en cause de Messieurs ....., .... et .....

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Messieurs ....., .... et .... sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.7 et 1.1.27 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier et des auditions, la Commission Fédérale de Discipline retient les faits suivants à l'encontre des dirigeants de l'association sportive de .... :

- non production de documents dans les délais impartis ;
- production de documents incomplets non fiables ;
- non-respect de la réglementation Fédérale et notamment des dispositions du titre VII ;

CONSIDERANT que la Commission estime que cette obligation de transmission de cette responsabilité incombe aux dirigeants de l'association sportive de .... ; qu'ils ne peuvent dès lors s'en exonérer quelle que soit la situation ;

CONSIDERANT que si la Commission entend les difficultés rencontrées par le club avec les joueuses précitées, elle ne tolère pas pour autant la non production par les dirigeants des documents démontrant la réalité des engagements financiers pris par le club ; que cela n'a pas permis à la Commission de Contrôle de Gestion de statuer en toute connaissance de cause sur les demandes de validation des licences du club ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime qu'il s'agit de faits constitutifs de circonstances aggravantes ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut accepter que les dirigeants d'une association nuisent au travail de la Commission de Contrôle de gestion ; qu'en effet la Commission de Contrôle de Gestion n'a pas pour mission de sanctionner ou de mettre en difficulté les clubs, mais de les accompagner, de les conseiller et de s'assurer de leur continuité ;

CONSIDERANT qu'à ce titre les clubs et leurs dirigeants ont une obligation de régularité, de transparence et de sincérité envers les instances Fédérales et notamment la Commission de Contrôle de Gestion quant à la réalité de leur situation quelle qu'elle soit ;

CONSIDERANT que si la Commission estime que les dirigeants n'ont pas eu une volonté délibérée de tricher ou de frauder quant à la non-transmission des documents sollicités par la Commission de Contrôle de Gestion, elle ne peut que constater une infraction et une méconnaissance de la réglementation Fédérale ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite rappeler aux dirigeants de l'association sportive de .... qu'il est primordial de connaître les Règlements en vigueur et de les appliquer en toute circonstance ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut que constater et retenir que les dirigeants de l'association sportive de .... ont contrevenu aux dispositions de la réglementation fédérale relative au contrôle de gestion ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une atteinte à la déontologie sportive et à l'autorité de la Fédération ;

CONSIDERANT que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité personnelle de Monsieur .... ; qu'il est en conséquence disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité de Monsieur .... ; qu'il est en conséquence disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité de Monsieur .... ; qu'il est en conséquence disciplinairement sanctionnable ;



**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercice de la fonction de Dirigeant de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (VT....) une interdiction d'exercice de la fonction de Dirigeant de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercice de la fonction de Dirigeant de trois (3) mois avec sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Madame GRAVER

Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

#### Dossier n° 30 – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ....régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Me .... représentant de Monsieur ....;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

#### Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... de la Coupe de France Seniors Masculine, datée du ....., opposant .... à l....., des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque renseigne les éléments suivants : « *Le capitaine de l'équipe B s'est adressé à l'arbitre à la fin de la rencontre par des propos insultants* » ;

CONSTATANT que le capitaine de l'équipe B est Monsieur ....(VT....) ;

CONSTATANT qu'au regard de l'ensemble des rapports des officiels, il apparaît qu'à la fin du match, le joueur et capitaine de l'équipe visiteuse, Monsieur ....(VT....), aurait manifesté, de manière virulente, son mécontentement à l'égard des arbitres en leur tenant de propos insultants ;

CONSTATANT que les arbitres de la rencontre étaient Messieurs ....., .... et ....

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son président ès-qualité ;
- Monsieur ....., joueur de .....

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que régulièrement informée et convoquée à la séance disciplinaire du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017, Monsieur ....s'est présenté devant la Commission, accompagné de son avocat Maître .... ;

CONSIDERANT que Maître .... indique qu'il s'agissait d'une rencontre de Coupe France et qu'à 4 secondes de la fin du match des fautes ont été faites sur Monsieur ....., sans qu'elles ne soient sifflées ; que le club a perdu la match d'un point et a été éliminé ;

CONSIDERANT que Maître .... explique qu'à la fin du match, Monsieur ....est allé au centre du terrain et a dit aux arbitres ce qu'il pensait ; qu'il reconnaît qu'il était énervé ;

CONSIDERANT toutefois que Monsieur ....s'est rapidement excusé auprès des arbitres et qu'il y a eu par la suite une discussion apaisée avec les arbitres ; que lors du match suivant, Monsieur .... est venu à ....., et avant le début de la rencontre Monsieur ....est allé à son encontre et lui a de nouveau présenté ses excuses ;

CONSIDERANT enfin que Maître .... estime que si la Commission devait entrer en voie de sanction à l'encontre de ....

CONSIDERANT que Monsieur ....indique à la Commission que c'était match particulier car il s'agissait d'une rencontre de Coupe de France et qu'il y avait un peu de pression car le club en avait fait son objectif ;

CONSIDERANT que sur l'action ayant eu lieu à la fin de la rencontre, Monsieur ....estime qu'il a subi une faute ; qu'il a alors demandé des explications aux arbitres mais qu'ils lui ont répondu qu'ils regarderaient la vidéo ; qu'il reconnaît alors ses propos

CONSIDERANT que n'ayant pas été éduqué de façon à se comporter d'une telle façon, Monsieur ....explique qu'il a immédiatement présenté ses excuses aux arbitres ; qu'il reconnaît que ce n'était pas un comportement à avoir et que tout cela lui a servi de leçon ;

CONSIDERANT que la Commission estime que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier des propos insultants ; qu'à ce titre les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission souhaite rappeler à Monsieur ....qu'il se doit, en tant que joueur professionnel, d'avoir un comportement irréprochable sur et en dehors du terrain, et a fortiori à l'égard des officiels, quel que soit le contexte ou les décisions prises ; que Monsieur ....ne doit pas se laisser envahir par ses émotions ;

CONSIDERANT que la Commission souligne le fait que Monsieur ....a présenté ses excuses auprès des arbitres après la rencontre ; qu'il a également eu la démarche d'aller de nouveau présenté ses excuses à Monsieur ....., la semaine suivante lors de la venue de ce dernier à .... pour arbitrer une rencontre de championnat ;

CONSIDERANT également que la Commission constate que Monsieur ....a pris conscience de son erreur et que ce genre de faits ne se reproduiront plus ; que la présence de Monsieur ....devant la Commission traduit le sérieux et de l'importance qu'il accorde au traitement de ce dossier ; qu'il n'est de plus pas reconnu pour ce type de comportement ;

CONSIDERANT toutefois que les faits reprochés étant reconnus et non contestés, la Commission constate et retient que Monsieur ....a tenu des propos insultants à l'égard des arbitres ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.1, 1.1.5 et 1.1.9 e l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ....est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du club de .... et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de l'association .... et de son Président au titre de la responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT que l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association .... et de son Président es-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (....) un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de .... (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

Madame GRAVIER ;  
Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° 32 – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 2 ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu observations de Monsieur .... ;

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... de Nationale Masculine ..., datée du ..., opposant .... à ....., Monsieur .... (n° licence OH....), entraîneur de l'équipe visiteuse, s'est vu infliger sa cinquième faute technique pour le motif « *Appel à répétition vis-à-vis de l'arbitre malgré avertissements* » pour la saison 2017/2018 ;

CONSTATANT que Monsieur .... s'est vu infliger sa 1<sup>ère</sup> faute technique, pour le motif « *Contestations répétées* », lors de la rencontre n°.... de ....., datée du ....., opposant .... à .... ;

CONSTATANT que Monsieur .... s'est vu infliger sa 2<sup>ème</sup> faute technique, pour le motif « *A pris un 4<sup>ème</sup> TM* », lors de la rencontre n°... de ...., datée du ....., opposant .... à .... ;

CONSTATANT que Monsieur .... s'est vu infliger sa 3<sup>ème</sup> faute technique, pour le motif « *Contestation les deux bras levés* », lors de la rencontre n°.... de ...., datée du ....., opposant .... à .... ;

CONSTATANT que Monsieur .... s'est vu infliger sa 4<sup>ème</sup> faute technique, pour le motif « *Temps mort supplémentaire en MT 1* », lors de la rencontre n°.... de ...., datée du ....., opposant .... à .... ;

CONSTATANT que Monsieur .... s'est vu infliger sa 5<sup>ème</sup> faute technique, lors de la rencontre référencée dans le premier constatant ;

CONSTATANT dès lors, que conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été régulièrement été saisie ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2017, Monsieur .... s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline ;

CONSIDERANT que Monsieur .... conteste la 5<sup>ème</sup> faute technique qui lui a été infligée car elle résulte d'un fait de jeu ; qu'il s'est en effet adressé à l'arbitre assistant pour rectifier le défaut de panier à la marque ; que l'arbitre assistant lui a répondu que ce n'était pas elle qui a accordé le panier ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur .... a levé les bras et fait des gestes pour interpellé l'arbitre principal ; que celui-ci l'a alors sanctionné d'une faute technique ;

CONSIDERANT que si la Commission relève que si la 5<sup>ème</sup> faute technique infligée à Monsieur .... ne résulte pas d'un comportement déplacé, elle peut être interpréter comme telle par les arbitres ; qu'à ce titre Monsieur .... doit être vigilant ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission estime qu'il s'agit d'une attitude récidiviste, Monsieur .... ayant déjà été sanctionné pour 4 fautes techniques ; qu'elle ne peut dès lors que constater que Monsieur .... s'est vu infliger 5 fautes techniques pour la saison 2017/2018 ;

CONSIDERANT qu'en qualité d'entraîneur et d'éducateur, la Commission estime Monsieur .... doit avoir un rôle exemplaire notamment au regard de son statut et de sa fonction, mais également à l'égard des joueurs qu'il entraîne ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.10 de l'Annexe 1 Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de .... et de sa Présidente ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive de .... et de sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive .... (...) et de sa Présidente ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (OH....) un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives et deux (2) weekend sportif avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de .... (...) et de sa Présidente ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de un (1) an.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du 19 janvier 2018 au 21 janvier 2018 inclus.*

Madame GRAVIER Francine  
Messieurs SUPIOT Yannick et RAVIER Jacky ont participé aux délibérations.